

Arrêt

n° 339 307 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché, 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 15 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 septembre 2019, munie d'un passeport revêtu d'un titre de séjour temporaire suisse valable jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 15 octobre 2019, la partie requérante a introduit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Namur.

1.3. Le 24 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2020, la partie défenderesse a accepté cette demande. La partie requérante a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.4. Le 16 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 26 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (+ courrier « droit d'être entendu »).*

Base légale :

à *En application de l'article 61/1/4 & 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°: (...)

à *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: (...)*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive";(...)

“et de l'article 104 § 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, 8 2, alinéa ter, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...)

Motifs de fait :

L'intéressé a été inscrit en bachelier en sciences biologiques à l'Université de Liège pour les années académiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Au terme de ces trois années d'études il n'a validé que 54 crédits au total de la formation qui en compte 180. Or il aurait dû en valider au moins 90. Dès lors l'intéressé prolonge ses études de manière excessive.

Par ailleurs, la couverture financière de son séjour n'est pas prouvée. En effet le garant qui a souscrit l'engagement de prise en charge en sa faveur n'a pas apporté de preuve de ses revenus afin de démontrer une solvabilité suffisante. Les conditions mises à son séjour ne sont donc plus remplies ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe imposable à la partie adverse d'examiner avec sérieux, minutie et soin l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait envisagé de mettre fin au séjour du requérant, autorisée [sic] à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application des articles 58 et 59 de la Loi, il lui appartenait, conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, d'informer le requérant par écrit en vue de lui donner la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de la décision litigieuse ;

En effet, eu égard à la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 61/1/4, de la Loi. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue (CCE n° 250 689 du 9 mars 2021)

Or, il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la décision de refus de renouvellement de séjour, le requérant a été invité par la partie défenderesse à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ».

2.3. Reproduisant ensuite le libellé de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause se contenter du seul constat du nombre de crédits obtenus pour justifier sa décision sans respecter ce principe de proportionnalité et qu'elle devra à cet égard tenir compte de la situation de la partie requérante, telle qu'elle se présentait au jour où elle a statué sur le cas du requérant » et qu' « il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a cherché en l'espèce à tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ou de procéder au moindre examen de proportionnalité avant de refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant au motif qu'il n'a obtenu que 54 crédits dans la formation en sciences biologiques qui compte 180 crédits, il prolonge son séjour de manière excessive ».

Elle ajoute que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre de quelle façon les circonstances ou le principe de proportionnalité ont été pris en compte par la partie défenderesse et se réfère à deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.4. A propos de la couverture financière de son séjour, elle fait valoir que, pour l'année académique 2022-2023, elle avait produit un engagement de prise en charge avec une preuve de solvabilité suffisante, valable durant trois années. Elle estime donc qu'elle n'était pas obligée de fournir une nouvelle attestation de prise en charge pour l'année 2023-2024.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments et les éléments pertinents qui auraient pu empêcher la prise de l'acte attaqué.

2.5. Elle expose ensuite ce qui suit :

« il ressort de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6 de la loi du 15/12/1980 que le Ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Il dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire en la matière ;

En effet, que le Ministre compétent peut mettre fin au séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint, que la partie défenderesse bénéficie d'un pouvoir d'appréciation dans ce cadre et, qu'en principe, elle doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité (n° 278 156 du 30 septembre 2022) ;

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation, se limitant à considérer que le requérant n'avait pas obtenu les crédits requis comme si elle ne disposait d'aucune possibilité d'appréciation à l'égard des éléments spécifiques de la cause ou ceux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Ainsi, la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 61/1/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, que conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er} dispose que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Par ailleurs, il ressort du libellé de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué : « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts.

D'une part, la partie défenderesse a considéré que « la couverture financière de son séjour n'est pas prouvée. En effet le garant qui a souscrit l'engagement de prise en charge en sa faveur n'a pas apporté de preuve de ses revenus afin de démontrer une solvabilité suffisante. Les conditions mises à son séjour ne sont donc plus remplies », pour en conclure qu'en vertu de l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ».

D'autre part, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels, en vertu des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante « a été inscrit[e] en bachelier en sciences biologiques à l'Université de Liège pour les années académiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Au terme de ces trois années d'études [elle] n'a validé que 54 crédits au total de la formation qui en compte 180 », pour en conclure qu'elle « prolonge ses études de manière excessive ».

3.2.2. Le Conseil observe que le second motif, s'agissant de la prolongation excessive des études de la partie requérante, n'est pas utilement contesté par cette dernière.

En ce que celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de son pouvoir d'appréciation et de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce en respectant le principe de proportionnalité, elle ne peut être suivie. En effet, celle-ci a valablement motivé l'acte attaqué sur base des éléments en sa possession.

La partie requérante reste en défaut de démontrer quels éléments supplémentaires auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse, dans le cadre de l'appréciation fondée sur l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le motif selon lequel la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive » est dès lors établi et suffit à fonder la conclusion selon laquelle « Les conditions mises à son séjour ne sont donc plus remplies ».

L' autre motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant à la solvabilité du garant de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de la prolongation excessive des études de cette dernière, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.3. Sur l'éventuelle application de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la présente espèce, cette disposition prévoit que « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision* ».

Or, le Conseil observe que l'acte attaqué n'a pas pour effet de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour de la partie requérante mais qu'il refuse le renouvellement de ce séjour, son droit de séjour ayant pris fin le 31 octobre 2023.

La partie requérante ne saurait dès lors être suivie en ce qu'elle revendique l'utilisation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci n'étant pas applicable en l'espèce.

3.4.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 16 octobre 2023 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation de son droit d'être entendue.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT